État des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention! s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à rempfir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Dossier: 211045

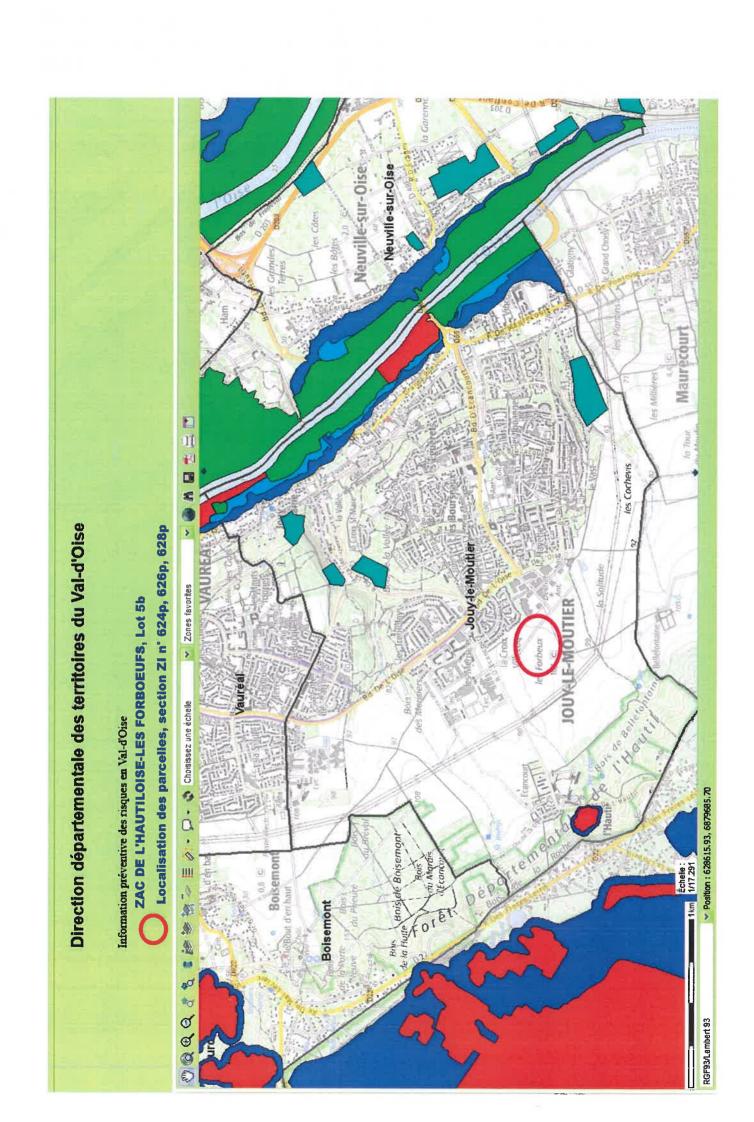
Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral Nº 130261 12 mis à jour le Adresse de l'immeuble Code postal ou Insee Commune ZAC DE L'HAUTILOISE, LES FORBOEUFS, Lot 5b 95280 JOUY-LE-MOUTIER Parcelles, Section Zl nº 624p-626p-628p Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) Non V L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N 1Oui T prescrit anticipé approuvé date 1Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à 1 inondations autres > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le réglement du PPRN 2Oui Non 2Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : Non Oui L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N ¹Oui Non V anticipé date approuvé 'Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à inondations autres > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le réglement du PPRN 2Oui Non 2Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : Oui Non Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) Non V > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M 3Oui prescrit anticipé approuvé date 3Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à : Oui Non mouvement de terrain autres > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le réglement du PPRM 4Oui Non 'Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Qui Non Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé Non ⁵Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : Oui Non effet toxique effet thermique effet de surpression > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé 6Oui Non > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement Oui Non > L'immeuble est situé en zone de prescription Qui Non ⁶Si oui la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non 6Si oui la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels Oui Non l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Situation de l'immeubl	e au regard du zona	ge sismique règlem	entaire	100	
L'immeuble se situe dans une					
Zone 1 très faible	Zone 2 faible	Zone 3 modérée	Zone 4 moyenne	Zone 5 forte	
Situation de l'immeubl	e au regard du zona	ge règlementaire à	potentiel radon		280, T
L'immeuble se situe dans une Extrait de l'Arrêté du 27	commune à potentiel rado juin 2018 concernant	n classée en niveau 3 les zones à potentiel	radon, ci-joint.	Oui	Non
nformation relative à l		Control of the last of the las	"我就是"现"的"		
Le terrain est situé en secteur Source : Base de donnée	d'information sur les sols	(SIS) de la transition écol	ogique et solidaire	Oui	Non
nformation relative au				ophe N/M/T*	
L'information est mentionnée Liste des Arrêtés de cat	dans l'acte de vente astrophes naturelles d		astrophe naturelle minière ou techno stres indemnisés, ci-i	Oui	Non
Documents de référen					compte
Arrêté préfectoral n° 1302	61 du 19 décembre 201	3 et carte annexe			
randio protoccorarii 1002	01 44 10 4000111010 201	o ot ourto urrioxo.			
deur/bailleur		date/lieu		Acc	uéreur/loca
					,
	5.				
			SES GÉC	MÈTRES.E.	
			ORDRE DES GET	-XPE	PS
ıment établi par le Ca nètres-Experts,	binet PICOT MERLI	NI	Cabinet PICOT	MERLINI S.e.I.a.r.I u Général Leclero	*

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en svoir plus, consultez le site Internet :

www.georisques.gouv.fr

Saint-Prix, le 22/07/2021



VILLE DE JOUY-LE-MOUTIER (95280)



INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À

UNE C	ATASTROPHE NATUR	ELLE, MINIÈRE OU TEC	HNOLOGIQUE
assui	-	d'indemnisation par une liés à une catastrophe ?	☐ Oui ☐ Non
été en me	esure de les corriger et le cas éché	ir pris connaissance des informations ant de les compléter à partir des info pien, notamment les sinistres que le l	s restituées dans ce document et certifient avoir ormations disponibles sur le site internet de la bien a subis.
SIGNA	TURES		
	Vendeur / Bailleur	Date et lieu	Acheteur / Locataire



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 11

Inondations et coulées de boue : 8

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF19830026	22/06/1983	27/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
95PREF19940175	22/12/1993	18/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
95PREF19950020	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
95PREF20010204	29/03/2001	29/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
95PREF20080004	02/10/2007	02/10/2007	10/01/2008	13/01/2008
95PREF20080035	27/05/2008	28/05/2008	07/10/2008	10/10/2008
95PREF20160009	28/05/2016	28/05/2016	15/06/2016	16/06/2016
95PREF20180007	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF19990720	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF20080017	01/07/2004	30/09/2004	15/05/2008	22/05/2008
95PREF20200001	01/07/2018	31/12/2018	28/01/2020	13/02/2020



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 130261 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

MODIFIANT L'ARRETE N° 112622 DU 17 MAI 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- COMMUNE DE JOUY-LE-MOUTIER -

LE PREFET Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU Le code général des collectivités territoriales :
- **VU** Le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, R563-2 et suivants ;
- VU Le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R111-38 :
- VU Le code de l'environnement, notamment son article L 562-6 considérant les périmètres de risques institués en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme comme des plans de prévention des risques naturels
- VU Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- VU L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques
- VU L'arrêté préfectoral 87-073 du 8 avril 1987 délimitant des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées dans la commune de Jouy-le-Moutier en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme
- VU L'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 approuvant le plan de prévention du risque de mouvement de terrain lié aux carrières sur le territoire de la commune de Jouy-le-Moutier ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 07-116 du 5 juillet 2007 approuvant le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Vallée de l'Oise sur le territoire de la commune de Jouy-le-Moutier;
- VU L'arrêté préfectoral n°130072 du 14 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques pour le département du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que l'annexe à l'arrêté n°112622 du 17 mai 2011 doit être mise à jour :

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.

ARRETE

- Article 1 La commune de Jouy-le-Moutier est exposée au risque inondation et au risque de mouvement de terrain lié à l'existence de carrières.
- Article 2 L'annexe à l'arrêté n°112622 du 17 mai 2011 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.
- Article 3 Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont les suivants :
 - l'arrêté d'information des acquéreurs et locataires accompagné de son annexe, qui précise la situation de la commune au regard des risques naturels, miniers et technologiques donnant lieu à plan de prévention des risques
 - tout ou partie des plans de prévention des risques naturels (PPRn) approuvés
 - tout ou partie du document valant plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé
 - la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ces pièces sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

- Article 4 Ces informations sont mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- Article 5

 Le présent arrêté et son annexe sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

 Le présent arrêté est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention des modalités de leur consultation doit être faite dans un journal diffusé dans le département.

 Il en sera de même à chaque mise à jour.
- Article 6 Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur du cabinet, Mesdames et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, Madame la directrice départementale des territoires et Madame ou Monsieur le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 19 DEC. 2013
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur du cabinet
Gilles PRIETO



Préfecture du Val-d'Oise

Commune de JOUY-LE-MOUTIER

Fiche communale

d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, Il de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral n° 130261	du	19/12/2013	m	is à jour le			
2. Situation de la commune au regal	rd d'ur	ou plusieurs plans	de préventio	n de risq	ues naturels (prévisible	S
La commune est située dans le périmètre d	e PPR r	paturels			oui	X no	on
Périmètre « R111-3 » valant PPRn	date	08/04/1987 (approuvé)	aléa	carrières sout	erraines	
PPR Mouvement de terrain		26/12/1995 (approuvé		aléa	carrières	The part of the Time The	
PPR Inondation (vallée de l'Oise)		5/07/2007 (approuvé)		aléa aléa	inondation		
Les documents de référence mentionnés à Périmètres R111-3 de carrières sour Plan de prévention des risques mou Plan de prévention des risques inon Dossier communal sur les risques m	terraind vemen dation	es délimités par arrêté t de terrain de la vallée de l'Oise	onnement sont: préfectoral		consultable consultable	le sur Interne le sur Interne le sur Interne le sur Interne	. X
3. Situation de la commune au regar La commune est située dans le périmètre de			de risques m	iniers [PPR m]	nc	on X
	date						
	date						
	date						
Les documents de référence mentionnés à l	'article F	R125-24 du Code de l'enviro	onnement sont:			e sur Internet	
				542-119.1-11	CONTRACTOR AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE P	e sur Internet	
4. Situation de la commune au regan La commune est située dans le périmètre de	d d'un PPR te	plan de prévention (chnologiques	de risques te	chnologi	ques [PPR t	#F	n X
	date			effet			
	date			effet			
	date			effet			
Les documents de référence mentionnés à l'	article R	125-24 du Code de l'enviro	nnement sont:				
					consultable	sur Internet sur Internet sur Internet	*
5. Situation de la commune au regard en application de l'article R 563-4 du code de	du ze l'environ	inement.	5741			icité	
La commune est située dans une zone de si	smicité	Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3		Très faible Zone	1220
		2010	2010 4	20116 0	2016 2	20116	1 /
	5 4	pièces joint	es				N IO
6. Cartographie extraits de documents ou de dossiers permet en application de l'article R15-26 du Code de	tant la lo	calisation des immeubles a	u regard des risq	ues encoun	us	W62/1 (2) (2)	
Carte des périmètres R 111-3 approu Carte de zonage du plan de prévention Carte de zonage du plan de prévention	n des	risques mouvement de	terrain approi	uvé le 26/1	12/1995		
7. Arrêtés portant ou ayant porté rece à la date de l'édition de la présente fiche comm La liste actualisée des arrêtés est consultable	onnais	sance de l'état de ca	itastrophe na	turelle o		ue	
Date : 19/12/13						Efat A. Ir	
AND LIVITATIO		- made a state			Le pre	éfet de dépa	artemen

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

NOR: SSAP1817819A

Publics concernés: collectivités territoriales, propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'établissements publics ou privés recevant du public, vendeurs, bailleurs, acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, particuliers, employeurs

Objet : délimitation des zones à potentiel radon à l'échelle communale Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{et} juillet 2018

Notice: le texte fixe la répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail sont mises en œuvre par les publics concernés.

Références: l'arrêté est pris en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique. Le texte peut être consulté, dans sa version consolidée, sur le site Legifrance http://www.legifrance.gouv.fr.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom

Vu le code de la santé publique, notamment ses article L. 1333-22 et R.1333-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-5;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4451-1;

Arrêtent :

Art. 1°. – En application des articles L.1333-22 du code de la santé publique et L.125-5 du code de l'environnement, les communes sont réparties entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique conformément à la liste ci-après.

Cette liste est arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2016.

Ain: tout le département en zone 1 sauf :

 les communes de Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Bellegarde-sur-Valserine, Bettant, Champfromier, Chanay, Chézery-Forens, Confort, Cras-sur-Reyssouze, Divonne-les-Bains, Druillat, Echallon, Echenevex, Etrez, Foissiat, Giron, Injoux-Génissiat, Lancrans, Léaz, Lhôpital, Lompnas, Marboz, Marchamp, Mijoux, Montanges, Priay, Reyrieux, Serrières-de-Briord, Surjoux, Vaux-en-Bugey, Villebois, Villieu-Loyes-Mollon en zone 2.

Aisne : tout le département en zone 1.

Allier : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Abrest, Audes, Bellenaves, Bellerive-sur-Allier, Chambérat, Chareil-Cintrat, Chazemais, Chezelle, Chirat-l'Église, Courçais, Deneuille-lès-Chantelle, Hauterive, La Chapelaude, Louroux-de-Bouble, Lurcy-Lévis, Mesples, Saint-Désiré, Saint-Éloy-d'Allier, Saint-Palais, Saint-Yorre, Sussat, Veauce, Vichy, Vicq, Viplaix en zone 2;
- les communes de Agonges, Andelaroche, Archignat, Arfeuilles, Arpheuilles-Saint-Priest, Arronnes, Aubigny, Autry-Issards, Bagneux, Barrais-Bussolles, Beaune-d'Allier, Bègues, Bert, Besson, Bézenet, Bizeneuille, Blomard, Bost, Bourbon-l'Archambault, Bransat, Bresnay, Busset, Buxières-les-Mines, Cérilly, Cesset, Chamblet, Chantelle, Chappes, Charroux, Châtel-Montagne, Châtelperron, Châtelus, Châtillon, Chavenon, Chouvigny, Colombier, Commentry, Cosne-d'Allier, Coulandon, Couleuvre, Coutansouze, Couzon,

Murs, Sainte-Anne-Saint-Priest, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Hilaire-les-Places, Saint-Jouvent, Saint-Julien-le-Petit, Saint-Junien, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Just-le-Martel, Saint-Laurent-les-Églises, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léger-la-Montagne, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Martial-sur-Isop, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Martin-Terressus, Saint-Mathieu, Saint-Méard, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Saint-Pardoux, Saint-Paul, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Priest-Taurion, Saint-Sornin-la-Marche, Saint-Sornin-Leulac, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-sur-Couze, Saint-Victurnien, Saint-Vitte-sur-Briance, Saint-Yrieix-la-Perche, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sauviat-sur-Vige, Solignac, Surdoux, Sussac, Tersannes, Thiat, Thouron, Val d'Issoire, Vaulry, Vayres, Verneuil-Moustiers, Verneuil-sur-Vienne, Veyrac, Vicq-sur-Breuilh, Videix, Villefavard en zone 3.

Vosges: tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aouze, Aroffe, Autrey, Bains-les-Bains, Balléville, Belmont-sur-Vair, Capavenir Vosges, Châtenois, Chef-Haut, Circourt, Contrexéville, Crainvilliers, Dommartin-sur-Vraine, Fomerey, Fremifontaine, Frizon, Gemmelaincourt, Hagécourt, Maconcourt, Martigny-les-Bains, Mortagne, Norroy, Parey-sous-Montfort, Pleuvezain, Rainville, Removille, Sainte-Hélène, Saint-Menge, Saint-Paul, Soncourt, Suriauville, Vicherey, Viocourt, Vouxey en zone 2;
- les communes de Anould, Arches, Archettes, Arrentès-de-Corcieux, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Barbey-Seroux, Basse-sur-le-Rupt, Beauménil, Bellefontaine, Belmont-sur-Buttant, Belval, Biffontaine, Bruyères, Bussang, Champdray, Champ-le-Duc, Châtas, Cleurie, Coinches, Corcieux, Cornimont, Denipaire, Deycimont, Dinozé, Docelles, Domfaing, Dommartin-lès-Remiremont, Dounoux, Entre-Deux-Eaux, Epinal, Etival-Clairefontaine, Faucompierre, Fays, Ferdrupt, Fiménil, Fraize, Frapelle, Fresse-sur-Moselle, Gemaingoutte, Gérardmer, Gerbamont, Gerbépal, Girmont-Val-d'Ajol, Grandrupt, Granges-Aumontzey, Hadol, Herpelmont, Hurbache, La Bourgonce, La Bresse, La Chapelle-aux-Bois, La Chapelle-devant-Bruyères, La Croix-aux-Mines, La Forge, La Grande-Fosse, La Houssière, La Neuvevilledevant-Lépanges, La Petite-Fosse, La Petite-Raon, La Salle, La Voivre, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Le Beulay, Le Ménil, Le Mont, Le Puid, Le Saulcy, Le Syndicat, Le Thillot, Le Tholy, Le Val-d'Ajol, Le Valtin, Le Vermont, Lépanges-sur-Vologne, Les Poulières, Liezey, Lubine, Lusse, Luvigny, Ménil-de-Senones, Moussey, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompatelize, Pair-et-Grandrupt, Plainfaing, Plombières-les-Bains, Prey, Provenchères-et-Colroy, Ramonchamp, Raon-aux-Bois, Raon-l'Etape, Raon-sur-Plaine, Rehaupal, Remiremont, Remomeix, Rochesson, Rupt-sur-Moselle, Saint-Amé, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Marguerite, Saint-Étienne-lès-Remiremont, Saint-Jeand'Ormont, Saint-Léonard, Saint-Maurice-sur-Moselle, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Nabord, Saint-Rémy, Saint-Stail, Sapois, Saulcy-sur-Meurthe, Saulxures-sur-Moselotte, Senones, Taintrux, Thiéfosse, Vagney, Vecoux, Ventron, Vervezelle, Vienville, Vieux-Moulin, Wisembach, Xertigny, Xonrupt-Longemer en zone 3.

Yonne: tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bagneaux, Courgenay, Dixmont, Saint-Père en zone 2;
- les communes de Avallon, Bussières, Chastellux-sur-Cure, Cussy-les-Forges, Domecy-sur-Cure, Island, Magny, Menades, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Brancher, Sainte-Magnance, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Savigny-en-Terre-Plaine, Vault-de-Lugny en zone 3.

Territoire de Belfort: tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Andelnans, Bessoncourt, Bethonvilliers, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Cravanche,
 Danjoutin, Denney, Essert, Fêche-l'Église, Lachapelle-sous-Rougemont, Lacollonge, Lebetain, Meroux,
 Moval, Pérouse, Petitefontaine, Phaffans, Sevenans, Trévenans, Vézelois en zone 2;
- les communes de Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Belfort, Bourg-sous-Châtelet, Chaux, Eguenigue, Eloie, Etueffont, Evette-Salbert, Felon, Giromagny, Grosmagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lamadeleine-Valdes-Anges, Lepuix, Leval, Menoncourt, Offemont, Petitmagny, Riervescemont, Romagny-sous-Rougemont, Roppe, Rougegoutte, Rougemont-le-Château, Saint-Germain-le-Châtelet, Sermamagny, Valdoie, Vescemont, Vétrigne en zone 3.

Essonne: tout le département en zone 1.

Hauts-de-Seine: tout le département en zone 1. Seine-Saint-Denis: tout le département en zone 1. Val-de-Marne: tout le département en zone 1. Val-d'Oise: tout le département en zone 1. Guadeloupe: tout le département en zone 1.

Martinique: tout le département en zone 1, sauf :

 les communes de Basse-Pointe, Bellefontaine, Case-Pilote, Ducos, Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France, L'Ajoupa-Bouillon, Le Carbet, Le Diamant, Le Lorrain, Le Marin, Le Morne-Rouge, Le Prêcheur, Les Ansesd'Arlet, Les Trois-Ilets, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Saint-Esprit, Saint-Pierre, Schœlcher en zone 2. Guyane: tout le département en zone 1, sauf :

 les communes de Apatou, Camopi, Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Maripasoula, Montsinéry-Tonnegrande, Ouanary, Papaichton, Régina, Roura, Saint-Élie, Saint-Georges, Saint-Laurent-du-Maroni, Saül, Sinnamary en zone 3.

La Réunion: tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Cilaos, Saint-Benoit, Salazie en zone 2.

Département de Mayotte: tout la collectivité en zone 3. Saint-Pierre-et-Miquelon: toute la collectivité en zone 3.

Saint-Martin : toute la collectivité en zone 1. Saint Barthélémy: toute la collectivité en zone 1.

Wallis et Futuna: toute la collectivité en zone 1, sauf :

- les communes de Hahake et Hihifo en zone 3.

Art. 2. - Le présent arrêté entre en vigueur au 1er juillet 2018.

Art. 3. – Le directeur général de la santé, le directeur général de la prévention des risques, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2018.

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J. SALOMON

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET

Le ministre de la cohésion des territoires, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, F. ADAM Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, F. Adam

La ministre du travail,
Pour la ministre et par délégation:
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU



Etat des nuisances sonores aériennes

Dossier: 211045

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement

	minimable non bally of a circ armic	to a racio admonagao a	d'achèven		rit, da comite	r prominan	e en ous de v	ente en ret	at rutu
	Cet état est établi sur la base	des informations mise	es à dispositi	on par ar	rêté préfec	toral			
n°	11	du	1	Y 2		mis	à jour le	1	
	Adresse de l'immeuble ZAC DE L'HAUTILOISE, LES	code po	stal ou Inse	e		com	mune		
	Parcelles, Section ZI n° 624p-					95280	JOUY-LE-	MOUTIER	
	Situation de l'immeuble a	u regard d'un ou	plusieurs p	olans d'e	exposition	au bruit	(PEB)	و المحالج	
	L'immeuble est situé dans						1 oui	non	Y
	révisé	approu		date				- 1111	
	¹ Si oui, nom de l'aérodrome :								
>	L'immeuble est concerné par	des prescriptions de f	travaux d'ins	onorisatio	on		² oui	non	
	² Si oui, les travaux prescrit						oui	non	
	L'immeuble est situé dans	le périmètre d'un a	autre P EB				¹ oui	non	~
	révisé	approuvé	1 1	date	1	1			^
1 S	i oui, nom de l'aérodrome :								

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

>	L'immeuble se situe d	lans une zone de bruit d'un	plan d'exposition a	au bruit défnie comme
	zone A ¹	zone B ²	zone C ³	zone D ⁴
	forte	forte	modérée	

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

^{1 (}intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au l de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

	osition au bruit est con				al de l'information
géographique	et forestière (I.G.N) à	l'adresse suivante	: https://www.ge	oportail.gouv.fr/	THE PERSON NAMED AND PERSON NAMED AND PARTY OF THE PERSON NAMED AND PARTY.
peut être cons	osition au bruit de l'aér sulté à la maire de la co	odrome deII ommune de	Ш.		***************************************
où est sis l'im	neuble.		belief for Mark and Color (1881) and Col		
	A PORT OF THE PROPERTY OF THE				
	4				
	-			And the state of t	THE RESERVE THE PROPERTY OF TH

vendeur / bailleur date / lieu acquéreur / locataire

information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus.consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/

Document établi par le Cabinet PICOT MERLINI Géomètres-Experts Saint-Prix, le 22/07/2021

